

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 30 mars 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française "concernant les cahiers des charges relatifs aux radios indépendantes et aux réseaux", a donné le 17 mai 1999 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJETPréambuleAlinéa 1er

Il convient de citer le décret du 24 juillet 1997 avec son intitulé complet, d'écrire "notamment" au lieu de "en particulier", ainsi que de viser les articles 38 et 50 de ce décret, au lieu de viser seulement l'article 50. On rédigera, dès lors, cet alinéa comme suit :

"Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services de radiodiffusion sonore de la Communauté française, notamment les articles 38 et 50;"

Alinéa 2

Il convient de ne pas faire figurer entre parenthèses les mots "Collège d'autorisation et de contrôle".

Alinéas 3 et 4

En cas de demande d'avis dans le délai d'un mois, il convient de faire figurer les deux alinéas qui suivent dans le préambule :

.../...

"Vu la délibération du Gouvernement, du [mentionner la date] sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 17 mai 1999, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

Les alinéas 3 et 4 seront rédigés comme mentionné ci-dessus.

Proposant

On écrira :

"Sur la proposition de la Ministre-Présidente compétente pour l'audiovisuel,

Après délibération,".

Dispositif

Article 1er

Il convient de revoir la formulation de cet article, par souci de clarté. La version suivante est suggérée :

.../...

"Article 1er. Le cahier des charges relatif aux réseaux qui figure à l'annexe 1 et le cahier des charges relatif aux radios indépendantes qui forme l'annexe 2 constituent :

- 1° le contenu minimal des conditions auxquelles les services privés de radiodiffusion sonore doivent satisfaire en vue de l'attribution d'une autorisation;
- 2° avec l'arrêté reprenant la liste des fréquences attribuables et leurs caractéristiques techniques et l'arrêté reprenant la liste des réseaux de fréquences, l'appel d'offre relatif à l'attribution de l'autorisation visée au 1°."

Sauf pour l'article 1er, les dispositions du projet doivent être numérotées "Art. 2.", Art. 3.", non "Article 2.", "Article 3."

La même observation vaut en ce qui concerne les annexes.

Article 2

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison objective pour laquelle il y aurait lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des textes réglementaires.

Article 3

Il y a lieu d'écrire :

.../...

"Art. 3. Le ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté."

Annexes

1. Il convient de prévoir deux annexes au lieu d'une seule. Le "Cahier des charges relatif aux réseaux" constituerait l'annexe 1 et le "Cahier des charges relatif aux radios indépendantes" constituerait l'annexe 2.

2. Chaque annexe devrait se terminer par les mots :

"Vu pour être annexé à l'arrêté du ... concernant les cahiers des charges relatifs aux radios indépendantes et aux réseaux", ainsi que la (date et la) signature de la Ministre-Présidente compétente pour l'audiovisuel.

.../...

3. Les cahiers des charges précités reprennent, en les formulant autrement et dans un ordre différent (1), les prescriptions générales qui figurent au paragraphe 2 de l'article 38 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services de radiodiffusion sonore de la Communauté française (en ce qui concerne le cahier des charges relatif aux réseaux) et au paragraphe 3 du même article (en ce qui concerne le cahier des charges relatif aux radios indépendantes).

(1) Tableau de concordance :

Les dispositions qui figurent dans la colonne de gauche ci-dessous, correspondent aux dispositions du décret qui figurent dans la colonne de droite :

a) Cahier des charges relatif aux réseaux

article 1er	article 38, § 2, 1°, a) et b);
article 2	article 38, § 2, 2°, d);
article 3	article 38, § 2, 1°, c);
article 4	article 38, § 2, 1°, d);
article 5	article 38, § 2, 2°, a);
article 6	article 38, § 2, 2°, b);
article 7	article 38, § 2, 2°, c);
article 8	article 38, § 2, 3°;
article 9	article 38, § 2, 4°;
article 9	article 38, § 2, 5°.

b) Cahier des charges relatif aux radios indépendantes

article 1er	article 38, § 3, 1°, e);
article 2	article 38, § 3, 1°, b);
article 3	article 38, § 3, 1°, a);
article 4	article 38, § 3, 1°, c);
article 5	article 38, § 3, 1°, d);
article 6	article 38, § 3, 3°;
article 7	article 38, § 3, 1°, f);
article 8	article 38, § 3, 2°.

.../...

Au lieu de paraphraser les dispositions du décret, il convient, lorsque le cahier des charges ne comporte aucune explication complémentaire relative à la portée de ces dispositions, de s'en tenir au texte de celles-ci. Paraphraser les dispositions du décret pourrait en effet s'avérer dangereux pour la sécurité juridique car le texte de l'arrêté pourrait être compris différemment que celui du décret lui-même (1).

Par souci de clarté, il conviendrait par ailleurs de formuler ces prescriptions dans le même ordre que celui selon lequel elles sont énumérées dans le décret.

-
- (1) Par exemple, l'article 38, § 2, 2°, d), du décret, prévoit qu'en ce qui concerne le programme, le cahier des charges doit comporter "l'interdiction de diffuser tout propos ou émission contraires à la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimalisation [lire "minimisation"] la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale".

Cette règle se traduit dans le cahier des charges par la disposition suivante (article 1er) :

"Le demandeur s'engage à ce que ne soit diffusé aucun propos, aucune émission contraire aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou tout autre forme de génocide."

.../...

4. Il convient de revoir la formulation des cahiers des charges par souci de respect de l'orthographe (1) et de correction de la langue.

C'est ainsi qu'il y a lieu, notamment, d'éviter les redites (par exemple dans le cahier des charges relatif aux réseaux, à l'article 7, alinéa 1er, au regard de la première phrase, la deuxième peut être considérée comme superflue), l'usage de l'expression "et/ou" ainsi que celui des parenthèses, et l'usage d'abréviations techniques non définies (comme "RDS").

(1) Voir notamment, dans le cahier des charges relatif aux réseaux, l'article 2, in fine, où il convient d'écrire "toute autre forme de génocide" au lieu de "tout autre forme de génocide".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN